



# IDEFISC

LETTRE TRIMESTRIELLE D'INFORMATION JURIDIQUE

32<sup>ème</sup> ANNÉE - N° 124

SEPTEMBRE 2023

BUREAU DE DÉPÔT BRUXELLES 5

© IDEFISC ASSOCIATION INTERNATIONALE À BUT SCIENTIFIQUE - [INFO@IDEFISC.BE](mailto:INFO@IDEFISC.BE)



## Editorial

# A quand une DLU 5 ?

Lorsque le premier système de « Déclaration Libératoire Unique » a été mis en place, on a beaucoup insisté sur le « U » de l'abréviation DLU : cette amnistie fiscale qui ne voulait pas dire son nom était « unique ».

Lorsque le délai pour l'introduire, à l'époque via les banques, a expiré, l'administration a, officieusement, continué à en accepter, à d'autres conditions.

Puis a été instaurée une nouvelle DLU : ce qui était « unique » a été renouvelé. A la DLU 2 a succédé une DLU 3, ou « ter ».

Lorsque celle-ci prit fin, l'administration, réaliste, a continué, de fait, à accepter des régularisations. Elle n'avait d'ailleurs pas vraiment d'autre choix. Les fonctionnaires du fisc sont là pour récupérer l'argent qui est dû à l'administration fiscale. On voit mal comment ils refuseraient celui qui leur est proposé spontanément par les contribuables.

Ils pouvaient difficilement faire autre chose que d'accepter de faire payer des impôts avec des pénalités. Certes, dans des cas exceptionnels, ils auraient pu penser à une plainte pénale, mais cela aurait en réalité entravé la récupération des impôts dus et ce n'est pas praticable, vu l'engorgement de la justice pénale, qui a d'ailleurs beaucoup de choses plus importantes à faire que de s'occuper de quelques arriérés d'impôts.

Cette deuxième étape sans système organisé d'amnistie fiscale a donc montré que les régularisations étaient toujours possibles.

Ensuite, on a introduit une « DLU 4 », que l'on a présentée comme permanente. Elle a eu, en réalité peu de succès, et n'a été utilisée que par ceux qui n'avaient guère d'autre choix, tant les risques de se faire prendre étaient importants. Elle a donc rapporté peu à l'Etat et sa disparition ne lui coûtera pas très cher. Tout au plus faut-il s'attendre à une certaine hausse des dossiers fin décembre 2023, juste avant l'arrêt de la DLU 4.

Et après, que se passera-t-il ? Il semble qu'il n'y ait guère de doute que l'administration devra bien, qu'elle le veuille ou non, accepter de nouveau que des contribuables viennent lui confesser que, jadis, ils ont omis de payer certains impôts, et proposent de le faire à présent. Peut-être même, l'absence de règles, vu la disparition au 31 décembre prochain de la DLU 4 facilitera-t-elle certaines négociations ...

En attendant bien sûr qu'un autre gouvernement propose une DLU 5. Il aurait bien tort de ne pas le faire, puisqu'organiser une méthode de régularisation est une façon aisée d'encaisser des recettes sans protestation. Et que tous les gouvernements ont, toujours, besoin d'argent ... Colbert disait déjà au Roi que l'art de l'imposition « consiste à plumer l'oie pour obtenir le plus possible de plumes et le moins possible de cris » ...

Typhanie AFSCHRIFT



## Coups de griffe de l'ours

### Italie : la Droite taxatoire

Pour ceux qui pensaient que la Droite était plus « libérale », et pouvait être une amie des contribuables, le comportement de la première ministre italienne Georgia Meloni membre du parti de droite extrême « Fratelli d'Italia » a constitué un démenti remarquable.

Voyant dans les bénéfices des banques dus à l'augmentation des taux d'intérêt une occasion de satisfaire son électorat populiste, celle-ci a annoncé l'instauration d'une giga-taxe sur les bénéfices bancaires. Elle s'y est tellement mal prise que cette taxe, qui massacrait, dans sa version initiale, littéralement les banques moyennes, tout en épargnant dans une certaine mesure les plus grandes, a causé une chute de la Bourse de Milan, et la méfiance des partenaires de l'Italie. Elle a très rapidement dû rabaisser ses ambitions, tout en ne renonçant pas à cette taxe dans son principe.

Mais il subsiste une vérité : la Droite extrême et la Gauche extrême partagent les mêmes conceptions populistes, et pour elles, augmenter les impôts des « riches » est toujours un argument qui plaît à un électorat empreint de jalousie.

L'ours mal léché

## Table des matières

Factures d'achat contestées par l'administration fiscale – absence de bénéfice dissimulé	1
Toujours aussi compliqué de déduire fiscalement les intérêts de financement d'une distribution de dividendes	3
Le bon d'Etat à un an ? Une erreur !	4
La nouvelle convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Pays-Bas : quels changements ?	5
Exonération du précompte mobilier sur des intérêts de source belge payés à un fonds d'investissement alternatif	7
Quand le fisc collabore avec des tyrans	8
Quand une demande de renseignements doit-elle être considérée comme tardive ?	9
Knokke-Heist ne peut pas faire payer davantage par les non-résidents	11
Visite des locaux : la Cour de cassation donne raison au contribuable	12
La simulation pour taxer en revenus professionnels les gains obtenus d'un plan d'options sur actions	13
Absence de déclaration des comptes et revenus étrangers : d'office de la fraude ?	15
Que faire si les banques ne veulent plus de vous ?	18



## Factures d'achat contestées par l'administration fiscale – absence de bénéfice dissimulé

1. A l'occasion de contrôles fiscaux, il arrive parfois que l'administration fiscale remette en question la réalité d'achats effectués auprès de fournisseurs et/ou le caractère probant de factures d'achat au regard de la réglementation comptable ou fiscale.

Souvent, le caractère faux des factures d'achat est implicitement invoqué, sans toutefois être démontré par l'administration fiscale.

En conséquence de ces constatations, l'administration fiscale ne rectifie toutefois pas la base imposable du contribuable contrôlé sur la base d'une théorie de la simulation. Elle invoque fréquemment l'existence d'un bénéfice dissimulé, à concurrence des montants payés sur base de la facture d'achat, qu'elle soumet ensuite à la cotisation spéciale sur

commission secrète de 100 %.

2. L'article 219 du code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR ») permet à l'administration fiscale de soumettre à une cotisation distincte au taux de 100 % les dépenses visées à l'article 57 du CIR qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles.

La production de fiches est une formalité essentielle de notre système fiscal qui permet à l'administration fiscale d'être informée des revenus taxables, ce qui lui permet ensuite de vérifier que les bénéficiaires ont bien déclarés lesdits revenus s'ils étaient tenus de le faire.

La même sanction, à savoir la cotisation distincte de 100 % s'applique également aux avantages financiers ou de toute nature visés à l'article 53, 24° du CIR, ainsi qu'aux bénéfices dissimulés des sociétés qui ne se retrouvent pas parmi les éléments du patrimoine de la société.

La cotisation distincte est égale à 100 % pour les bénéfices dissimulés. Elle peut être réduite à 50 % pour les autres dépenses,

pour autant que le bénéficiaire soit une personne morale.

Les bénéfices dissimulés ont été rajoutés parmi les éléments auxquels peut s'appliquer une cotisation distincte par l'article 21 de la loi du 4 mai 1999 portant des dispositions fiscales diverses (M.B., 12 juin 1999).

Cette modification légale visait en fait à uniformiser une jurisprudence divergente concernant la taxation à titre de « commissions secrètes » de bénéfices dissimulés. Concrètement, sont concernés des chiffres d'affaires réalisés en noir par une société et dont le produit sert à payer de façon occulte les dépenses de même nature que celles visées à l'article 219 du CIR.

Même si l'article 219 du CIR ne visait initialement que les dépenses visées à l'article 57 du CIR, la jurisprudence a assimilé les bénéfices dissimulés c'est-à-dire ceux qui ne se retrouvent pas parmi les éléments du patrimoine de la société à de telles dépenses, de sorte que la cotisation distincte était applicable.

Cette extension de l'article 219 du CIR admise par les cours et





Angélique PUGLISI

tribunaux supposait quand même que l'administration fiscale devait établir que certains revenus ont été dissimulés par l'entreprise et qu'ils ne se retrouvaient nullement à un titre ou un autre dans la comptabilité mais sans exiger pour autant de l'administration fiscale que celle-ci identifie les bénéficiaires anonymes et démontre les raisons de la distribution.

Pour invoquer l'existence de bénéfices dissimulés et donc l'application de la cotisation spéciale de 100 %, l'administration fiscale doit bien entendu prouver l'existence de bénéfices cédés ou tenus cachés qui ne sont pas repris dans le résultat comptable de la société et qui ne se retrouvent par conséquent pas dans le patrimoine de la société. Ceci a été confirmé dans un arrêt de la Cour de cassation du 20 février 2014.

De même, lorsque le bénéfice a été mentionné dans la comptabilité, même sous la rubrique « factures à établir », il y a lieu de considérer que le montant de la facture a été comptabilisé et qu'il ne peut dès lors être question de bénéfices dissimulés (en ce sens Tribunal de première instance de Bruges du 19 mars 2014).

3. Dans un arrêt récent du 23 mai 2023 (2021/AR/1986), la Cour d'appel d'Anvers a été amenée à trancher la question de l'existence d'un bénéfice dissimulé et l'application de la cotisation distincte sur des achats d'autocollants. En l'occurrence, l'administration fiscale estimait que les factures d'achat d'autocollants n'étaient pas valables ou justifiées par des documents prescrits par la législation fiscale. Elle considéra dès lors qu'elle pouvait valablement soumettre le montant

des achats effectués auprès du fournisseur à la cotisation spéciale sur commissions secrètes.

L'administration fiscale estima que les montants correspondants aux achats constituaient des bénéfices dissimulés.

La Cour d'appel d'Anvers rejeta la position administrative et conclut donc que les montants facturés avaient été soumis à tort à la cotisation spéciale sur commissions secrètes pour les motifs suivants :

*L'administration fiscale ne prouve pas l'existence de « bénéfices dissimulés » car elle n'a pas démontré que les factures étaient fausses.*

- Les factures d'achats critiquées en l'espèce constituaient des achats de biens qui pouvaient dès lors être assimilées à des dépenses au sens de l'article 57 du CIR, celles-ci devant être justifiées par des fiches individuelles.

- Le simple fait que l'administration fiscale conteste la réalité des factures n'implique pas que les paiements ont été utilisés pour rémunérer des prestations de services.

- L'administration fiscale ne prouve pas l'existence de « bénéfices dissimulés » car elle n'a pas démontré que les factures étaient fausses et que dès lors, une partie des bénéfices de la société aurait été dissimulé en actant ces factures dans la comptabilité. Le fait que les factures ne remplissent éventuellement pas les conditions pour être déduites en tant que

frais professionnels n'a pas pour conséquence qu'un bénéfice dissimulé aurait été réalisé.

4. Dans cet arrêt, la Cour d'appel d'Anvers fait clairement entendre que les montants correspondant au paiement de l'achat de biens ne peuvent constituer des dépenses visées par l'article 57 du CIR (des rémunérations, commissions, avantages de toute nature, etc.) qui constituent la contrepartie de prestations de services et non de livraisons de biens. Par hypothèse, une facture d'achat, même si elle est contestée et même si elle est fictive, ne pourrait être soumise à l'obligation d'établir une fiche individuelle et dès lors à l'application de la cotisation spéciale en raison de sa qualification de dépense.

Toutefois, en ce qui concerne une facture d'achat dont l'administration fiscale démontrerait effectivement qu'elle est fautive, celle-ci peut être qualifiée de bénéfice dissimulé et, partant, soumise à la cotisation distincte de 100 %.

Il convient donc d'être particulièrement attentif à l'occasion de contrôles fiscaux dans lesquels la validité de factures est contestée par l'administration fiscale, laquelle tenterait ensuite de taxer les montants correspondants au titre de bénéfices dissimulés. Si la thèse de l'administration fiscale n'est en effet pas suffisamment solide quant à l'existence de fausses factures, la position administrative peut être favorablement combattue devant une juridiction fiscale.

Angélique PUGLISI



**IDEFISC**



Océane MAGOTTEAUX — Mahan SHOOSHARI

## Toujours aussi compliqué de déduire fiscalement les intérêts de financement d'une distribution de dividendes

Dans un arrêt du 31 mars 2023, la Cour de cassation s'est à nouveau prononcée sur la déductibilité des intérêts liés au financement d'une distribution de dividendes. Cet arrêt confirme qu'il est compliqué, voire impossible en pratique, de déduire ces charges fiscales dans le chef de la société emprunteuse.

### 1. Les faits

En 2013, une société belge est retirée de la bourse suite au rachat de ses actions par des actionnaires familiaux. Ces derniers ont financé cette acquisition au moyen de prêts bancaires de 12.200.000 € et 79.100.000 €, tous deux à rembourser dans un délai de 15 mois.

Pour permettre aux actionnaires de rembourser ces crédits, la société a elle-même contracté des emprunts bancaires pour in fine réaliser une distribution de dividendes dans le chef des

descente de dette» (ou «debt push down»).

L'administration fiscale a considéré que la société en cause ne remplissait pas les conditions pour pouvoir déduire la charge fiscale engendrée par le financement de la distribution de dividendes. Elle se fonde sur le fait que les emprunts bancaires ne remplissent pas la condition d'intentionnalité prévue à l'article 49 du CIR au motif que les dépenses ont été réalisées pour financer le remboursement de prêts relais contractés par les actionnaires, et non pour obtenir ou conserver des revenus imposables.

Comme les anciennes décisions jurisprudentielles rendues à ce propos, la Cour d'appel d'Anvers a tranché en faveur de l'administration fiscale.

Le contribuable a ensuite décidé de soumettre la cause à la Cour de cassation.

### 2. L'arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 2023

Dans son arrêt du 31 mars 2023, la Cour de cassation indique qu'en l'espèce, la condition d'intentionnalité n'est pas remplie sur base des considérations suivantes :

- l'absence de liquidités dans le chef de la société distributrice pour assumer le paiement du dividende n'est lui aussi pas un argument suffisant;

- la Cour de cassation ayant mis fin à la théorie de la « conservation des actifs » comme preuve d'intention, il n'est pas possible de déduire ces frais au motif que la société dispose d'actifs générateurs de revenus;

- le fait que la sortie de bourse est opérée à des fins économiques, c'est-à-dire pour procéder à de nouvelles acquisitions de sorte à augmenter le chiffre d'affaires, est insuffisant.

Il est plus que probable que cette position jurisprudentielle se maintienne à l'avenir même si l'ancien ministre des Finances, Monsieur Van Overtveldt, avait assuré qu'il n'était pas exclu qu'une société puisse déduire fiscalement les intérêts relatifs à de tels emprunts lorsque les conditions de déductions sont remplies.

Océane MAGOTTEAUX  
Mahan SHOOSHARI

*Le fait que le prêt doive, conformément à la convention, être utilisé pour les objectifs généraux de l'entreprise est insuffisant.*

actionnaires. La société a par la suite déduit les intérêts et frais bancaires de ce financement au cours des exercices d'imposition 2014 et 2015. Il s'agit d'une application du mécanisme «de la

- le fait que le prêt doive, conformément à la convention, être utilisé pour les objectifs généraux de l'entreprise est insuffisant;



Typhanie AFSCHRIFT

## Le bon d'Etat à un an ? Une erreur !

Le ministre des finances, Vincent Van Peteghem vient d'annoncer son intention d'émettre un bon d'Etat à un an, vraisemblablement assorti d'un taux d'intérêt conforme au marché, ce qui pourrait donner, avant précompte, un taux, qui paraît favorable, proche de 3,5 %.

En outre, pour attirer les foules, il annonce son intention de réduire le précompte mobilier sur les intérêts, habituellement perçu au taux de 30 %, à seulement 15 %.

Cela peut paraître une bonne idée, et il est vraisemblable qu'elle plaira. On peut même s'attendre à ce qu'à des conditions pareilles, cet emprunt d'Etat, s'il est effectivement émis, aura beaucoup de succès.

C'est évidemment dû à l'apathie des banques qui persistent à ne proposer que des taux d'intérêts nettement insuffisants par rapport à ceux des marchés financiers. On rappellera toutefois qu'il est permis aussi de placer son argent sur des comptes étrangers, à condition de les déclarer, et que là, il est possible aujourd'hui d'atteindre des rendements dépassant 4 % bruts.

Ce qui rend la proposition alléchante, c'est la réduction de précompte mobilier qui y serait associée.

On doit bien dire qu'il s'agit-là de la part du ministre des finances, d'une véritable concurrence déloyale par rapport à tous les

autres emprunteurs, qui doivent retenir un précompte de 30 %. Mais bien sûr, quand on fixe soi-même les règles du jeu, on gagne toujours ...

Ce serait certes une bonne idée d'enfin réduire la fiscalité et de réduire le précompte mobilier à 15 % pour tous les intérêts ... mais évidemment ce n'est pas le but du

*Ce qu'il faudrait faire, c'est enfin favoriser le capital à risque, c'est-à-dire la rémunération des investissements effectués par les entrepreneurs et ceux qui s'associent à leur démarche.*

ministre, qui veut éponger la plus grande partie possible de l'épargne au profit de l'Etat. C'est-à-dire au détriment des entreprises, pas seulement les banques, mais aussi les entreprises qui investissent.

Et à ce sujet, il faut une fois de plus rappeler au ministre que, si l'on veut dynamiser l'économie, inciter à la création d'entreprises, ou à des nouveaux investissements, ce n'est certainement pas en incitant les gens à prêter de l'argent à l'Etat. Il s'agit là, sans doute, du placement le moins dynamique qui soit, et qui a la moindre incidence favorable sur l'économie.

Ce n'est pas l'Etat qui crée des richesses, ni, en général des emplois utiles.

Ce qu'il faudrait faire, c'est enfin favoriser le capital à risque, c'est-à-dire la rémunération des investissements effectués par les entrepreneurs et ceux qui

s'associent à leur démarche. Aujourd'hui, ces revenus sont doublement taxés : ils supportent d'une part l'impôt des sociétés à un taux qui est en principe de 25 %, puis encore un précompte mobilier de 30 % sur les bénéfices distribués.

C'est une injustice profonde : ceux qui font des efforts, et prennent des risques, pour investir dans des entreprises nouvelles, souvent innovantes, supportent au total une imposition de 50 % sur les rendements, tandis que celui qui, sans rien faire pour l'innovation et sans prendre le moindre risque, prête à l'Etat, ne paie que 15 %.

Une fois de plus, le ministre des finances fait exactement le contraire de ce qu'il devrait, s'il voulait favoriser l'économie. Mais son objectif n'est pas là : il est de recueillir encore et toujours plus d'argent pour l'Etat.

Il aboutit certes à ce résultat avec un très gros produit d'emprunts. Mais dans un an seulement, il faudra rembourser. Et donc ... emprunter à nouveau !

Typhanie AFSCHRIFT



Laure VANDE PUTTE

## La nouvelle convention préventive de double imposition entre la Belgique et les Pays-Bas : quels changements ?

Après de longues négociations, la Belgique et les Pays-Bas ont signé une toute nouvelle convention préventive de double imposition le 21 juin dernier.

Elle vise à simplifier certains éléments de l'ancienne convention fiscale, parfois avec succès.

Après lecture de cette nouvelle convention, on peut relever six différences majeures, dont on espère une explication plus approfondie par la Belgique et les Pays-Bas.

### 1 – Les dividendes

L'article 10 de la nouvelle convention prévoit, en application de la directive mère-fille, que dès lors qu'une société « dont le capital est entièrement ou partiellement divisé en actions, qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement du dividende » reçoit un dividende d'une société résidente de l'autre état contractant, le dividende est exonéré dans l'Etat de résidence de la société bénéficiaire du dividende et taxé dans l'Etat de résidence de la société qui verse le dividende.

Le dividende versé par une filiale à sa mère est donc exonéré dans le pays de résidence de la mère et taxé dans le pays de résidence de

la filiale, pour autant bien entendu que les conditions du régime RDT européen soient réunies. A défaut, le dividende sera également taxé dans l'Etat de résidence de la mère, avec un plafond établi à 15%.

La convention actuelle ne permettait pas encore une exonération totale dans l'Etat de résidence de la mère, de sorte qu'un impôt limité à 5% pouvait être prélevé.

Jusqu'à là, rien de bien surprenant, puisqu'il s'agit de l'application des normes européennes.

### 2 – Les intérêts

Les Pays-Bas ne peuvent plus prélever 10% d'impôt sur les intérêts payés par un emprunteur néerlandais à un créancier belge, contrairement à ce que prévoit la convention actuelle.

### 3 – Impact sur la taxe annuelle sur les comptes-titres (« TACT »)

Actuellement, la convention peut être invoquée par les contribuables belges/néerlandais pour tout type d'impôt direct (impôt sur les revenus, impôt sur le capital, impôt sur la fortune, etc.).

Toutefois, la nouvelle convention limite son champ d'application à l'impôt sur le revenu.

Cela a une conséquence imprévue sur la taxe annuelle sur les comptes-titres.

En effet, la TACT est rangée, au

sens des conventions fiscales, dans la catégorie des « impôts sur la fortune ». Or, la convention actuellement en vigueur prévoit que seul l'Etat de résidence du contribuable peut prélever ce type d'impôt.

Cela signifie qu'aujourd'hui, un résident néerlandais possédant un compte-titres en Belgique échappe à la TACT en invoquant la convention fiscale, puisque seule les Pays-Bas sont autorisés à prélever un impôt sur sa fortune.

Malheureusement, à l'avenir, cette opportunité ne sera plus accessible. En effet, l'impôt sur la fortune n'étant plus inclus dans le cadre de la nouvelle convention, le contribuable néerlandais ne pourra plus se prévaloir de celle-ci afin d'éviter l'application de la TACT. Il devrait logiquement délocaliser celui-ci...

### 4 – Transparence fiscale pour les fonds commun de placement et pour les CFC fermés

Il est précisé dans le protocole additionnel (paragraphe 12) que « Les revenus et avantages tirés d'investissements collectifs via des fonds fermés en compte commun (CFC fermés) (« besloten fondsen voor gemene rekening » (besloten FGR's)) ou via des fonds communs de placement (FCP) (« gemeenschappelijke beleggingsfondsen » (GBF's)) établis dans l'un des États contractants ainsi que des fonds à compartiments établis dans l'un des États contractants et composés

*Le dividende versé par une filiale à sa mère est donc exonéré dans le pays de résidence de la mère et taxé dans le pays de résidence de la filiale, pour autant bien entendu que les conditions du régime RDT européen soient réunies.*

de plusieurs CFC fermés ou FCP sont alloués aux participants investissant par l'intermédiaire de CFC fermés ou FCP au prorata de l'importance de leur participation dans le fonds ».

Le fonds peut revendiquer le bénéfice de la convention lui-même en faveur de ses participants.

### 5 - Régime compensatoire pour les travailleurs transfrontaliers néerlandais

Un régime spécifique est prévu pour les travailleurs néerlandais qui perçoivent leur salaire en Belgique.

En effet, dans certains cas, le pouvoir d'imposition est attribué à la Belgique en vertu de la convention (article 23 de la convention).

Ces travailleurs sont habitants des Pays-Bas, ce qui implique qu'ils paient des cotisations de sécurité sociale aux Pays-Bas (Chapitre 2 de la « Wet financiering sociale verzekeringen »).

Etant taxés en Belgique, leurs salaires sont soumis aux taux progressifs par tranches belges.

Un comparatif est dès lors fait entre d'une part, la somme de l'impôt belge, de l'impôt néerlandais et des cotisations de sécurité sociale néerlandaises et/ou des primes de cotisations sociales belges éventuellement dues et, d'autre part, la somme de l'impôt néerlandais et des primes de cotisations de sécurité sociale néerlandaises. Dès lors que la première somme obtenue est supérieure à la deuxième, une réduction d'impôt sera accordée au contribuable néerlandais.

Il s'agit donc de comparer la situation de ce contribuable entre ce qu'il aurait dû supporter s'il avait travaillé aux Pays-Bas et ce qu'il doit supporter en raison du fait qu'il exerce son activité en Belgique, et de compenser le surcoût que lui occasionne l'exercice de son travail en Belgique.

### 6 - Ajustements pour les administrateurs-actionnaires qui émigrent en Belgique

En vertu du droit interne néerlandais, les plus-values latentes des actifs d'un contribuable néerlandais précédant son déménagement en Belgique sont imposables. C'est le cas par exemple pour les plus-values sur actions.

Dans ce cas, la Belgique n'est pas autorisée à réimposer ce montant ultérieurement (article 13, paragraphe 5).

Le même principe est prévu pour la retenue à la source effectuée sur les dividendes (article 10, paragraphe 9) ou les intérêts (article 11, paragraphe 7) : lorsqu'une société néerlandaise paie des dividendes ou des intérêts à un résident belge personne physique, le droit interne néerlandais permet aux Pays-Bas de retenir à la source un précompte sur ces sommes. Heureusement, ce n'est le cas qu'à partir du moment où le résident belge était avant résident néerlandais. Il faut donc une émigration d'un résident néerlandais vers la Belgique.

La nouvelle Convention prévoit que ces dividendes ou intérêts ne sont taxables que pendant dix ans (l'année du versement étant exclue du calcul des dix ans). En d'autres termes, les Pays-Bas pourront opérer une retenue à la source sur un dividende ou un intérêt payé par

une société résidente néerlandaise à un résident néerlandais, et ce encore dix ans suivant l'année du déménagement de ce résident néerlandais en Belgique.

Cette règle concerne les administrateurs et les actionnaires, lesquels devront prendre toutes les précautions nécessaires à garder la preuve de la date de leur déménagement en Belgique.

### Pas de changement pour les pensions et pas de solution pour les travailleurs transfrontaliers

Malheureusement, l'article sur les pensions n'a pas changé, si ce n'est qu'il devient l'article 16 (ancien article 18).

En outre, aucune solution n'est proposée pour les travailleurs transfrontaliers qui pratiquent le télétravail, contrairement à ce qui est prévu dans la convention belgo-luxembourgeoise.

### Entrée en vigueur

A l'heure actuelle, le texte n'est pas encore en vigueur, puisqu'il faut l'approbation des parlements belges et des Chambres haute et basse néerlandaises avant que le texte soit officiellement applicable.

La date d'entrée en vigueur n'est à ce jour pas encore fixée, mais l'on devine que cela risque de prendre beaucoup de temps, vu les nombreuses habilitations parlementaires requises.

Laure VANDE PUTTE



Angélique PUGLISI

## Exonération du précompte mobilier sur des intérêts de source belge payés à un fonds d'investissement alternatif

1. Le traitement fiscal pour les intérêts de source belge payés à des sociétés d'investissement étrangères doit être examiné au regard des conventions préventives de double imposition éventuellement applicables entre la Belgique et le pays dans lequel la société d'investissement est établie et en vertu des règles locales fiscales applicables en la matière.

En principe, ces intérêts sont soumis en Belgique à un précompte mobilier de 30 % à moins qu'ils ne bénéficient d'une exonération ou d'une réduction en vertu de la convention préventive de double imposition éventuellement applicable.

En droit belge, les intérêts de source belge versés à des sociétés d'investissement, à des fonds européens d'investissement à long terme ou à des sociétés immobilières réglementées sont exonérés du précompte mobilier belge (article 116 de l'arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus, ci-après « ARE CIR »).

Jusque récemment, en ce qui concerne les organismes de placement collectif alternatif (ci-après « OPCA »), l'exonération du précompte mobilier n'était

possible que pour les OPCA de droit belge ou de droit étranger situés dans l'Espace Economique Européen, dont les actions étaient cotées en Belgique.

Dans les situations fréquentes où les actions n'étaient pas cotées en Belgique, l'exonération du précompte mobilier ne pouvait s'appliquer.

En ce qui concerne les sociétés d'investissement institutionnel, elles ne bénéficiaient pas de l'exonération du précompte mobilier.

*L'article 116 de l'ARE CIR intégrant désormais clairement les véhicules d'investissement dans la liste des entités visées, ces débats ne peuvent plus faire obstacle à une exonération du précompte mobilier belge.*

2. Depuis l'entrée en vigueur le 5 août 2023 de l'arrêté royal du 17 juillet 2023 (M.B. du 26 juillet 2023), l'ARE CIR intègre désormais parmi les hypothèses bénéficiant d'une exonération les OPCA de droit étranger de l'Espace Economique Européen dont les actions ne sont pas cotées en Belgique, qui sont régies par une législation étrangère similaire à celle qui s'applique aux OPCA de droit belge.

La situation s'est donc clarifiée pour les OPCA de droit étranger. Pour ce type de véhicule d'investissement, une discussion existait en effet quant à la possibilité d'obtenir

une exonération du précompte mobilier de source belge sur base de dispositions fiscales internes en raison de l'absence de clarté quant à la qualification de ce type de véhicule au regard des définitions contenues dans les conventions préventives de double imposition applicables.

Ces discussions empêchaient les OPCA de droit étranger de bénéficier avec certitude d'une exonération du précompte mobilier belge sur les intérêts qui leur étaient versés.

L'article 116 de l'ARE CIR intégrant désormais clairement les véhicules d'investissement dans la liste des entités visées, ces débats ne peuvent plus faire obstacle à une exonération du précompte mobilier belge.

Les perspectives d'investissement dans l'immobilier belge au moyen de ce type d'investissement s'ouvrent donc aux OPCA de droit étranger situés dans l'Espace Economique Européen.

Angélique PUGLISI



Typhanie AFSCHRIFT

## Quand le fisc collabore avec des tyrans

Le président russe, Vladimir Poutine vient de décider de « suspendre » l'application de nombreuses conventions conclues par la Russie avec des pays occidentaux. Ces conventions tendent à éviter les doubles impositions mais aussi à assurer la collaboration dans le domaine fiscal entre les pays.

C'est évidemment une bonne chose que de ne plus devoir collaborer avec le régime russe.

Toutefois, il faut quand même rappeler que le président russe n'a pas attendu d'envahir l'Ukraine pour être un tyran et pour violer les Droits de l'Homme de ses citoyens.

Or, la Belgique a conclu une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune le 19 mai 2015.

Outre les clauses habituelles tendant à éviter la double imposition, cette convention

prévoit, suivant le modèle de l'OCDE, une obligation pour la Belgique de fournir des renseignements « vraisemblablement mais pertinent pour appliquer les dispositions de la ... convention ou pour l'administration ou l'application de la législation (russe) relative aux impôts ... ».

Cela signifie que l'administration belge avait l'obligation d'informer la Russie de certains revenus perçus par des entreprises ou des individus russes. Peu importe l'utilisation qui serait faite de ces données, notamment à l'égard d'opposants au régime.

A cet article 25 s'ajoute un article 26 qui prévoit une « assistance en matière de recouvrement des impôts » : la Belgique s'y obligeait à assurer sur son territoire le recouvrement des impôts russes si la Russie le lui demandait. Là encore, sans autre vérification que le fait que les impôts sont exigibles en vertu de la législation ... russe.

Sans doute n'est-ce plus une obligation pour la Belgique pour le moment. Mais de tels engagements ont été pris, et ils le sont encore aujourd'hui à l'égard de quantité d'autres dictateurs

dans le monde, puisque la Belgique a des conventions avec la plus grande partie des pays du monde, en ce compris la Chine, par exemple.

*Cela signifie que l'administration belge avait l'obligation d'informer la Russie de certains revenus perçus par des entreprises ou des individus russes. Peu importe l'utilisation qui serait faite de ces données, notamment à l'égard d'opposants au régime.*

Si de tels Traités existent, c'est qu'au niveau mondial on a considéré qu'il était plus important d'assurer des bonnes relations entre les Etats, quels qu'ils soient, que de respecter les droits des contribuables. L'exemple de la Russie devrait amener à mettre en cause ce choix regrettable.

Typhanie AFSCHRIFT





**IDEFISC**



Océane MAGOTTEAUX — Mahan SHOOSHARI

## Quand une demande de renseignements doit-elle être considérée comme tardive ?

La Cour d'appel d'Anvers, dans un tout récent arrêt du 20 juin 2023, vient de rendre une décision importante portant sur le délai d'imposition et de contrôle en matière d'impôts sur les revenus.

Pour rappel, l'administration fiscale dispose d'importants pouvoirs d'investigation lui permettant de vérifier la situation fiscale d'un contribuable. L'administration peut effectuer ses investigations durant le délai ordinaire d'imposition de trois ans. Elle peut également investiguer dans le délai extraordinaire d'imposition, qui est de quatre années supplémentaires en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire conformément à l'article 333 du CIR. Pour ce faire, la loi exige que l'administration fiscale notifie les indices de fraude préalablement au contribuable de

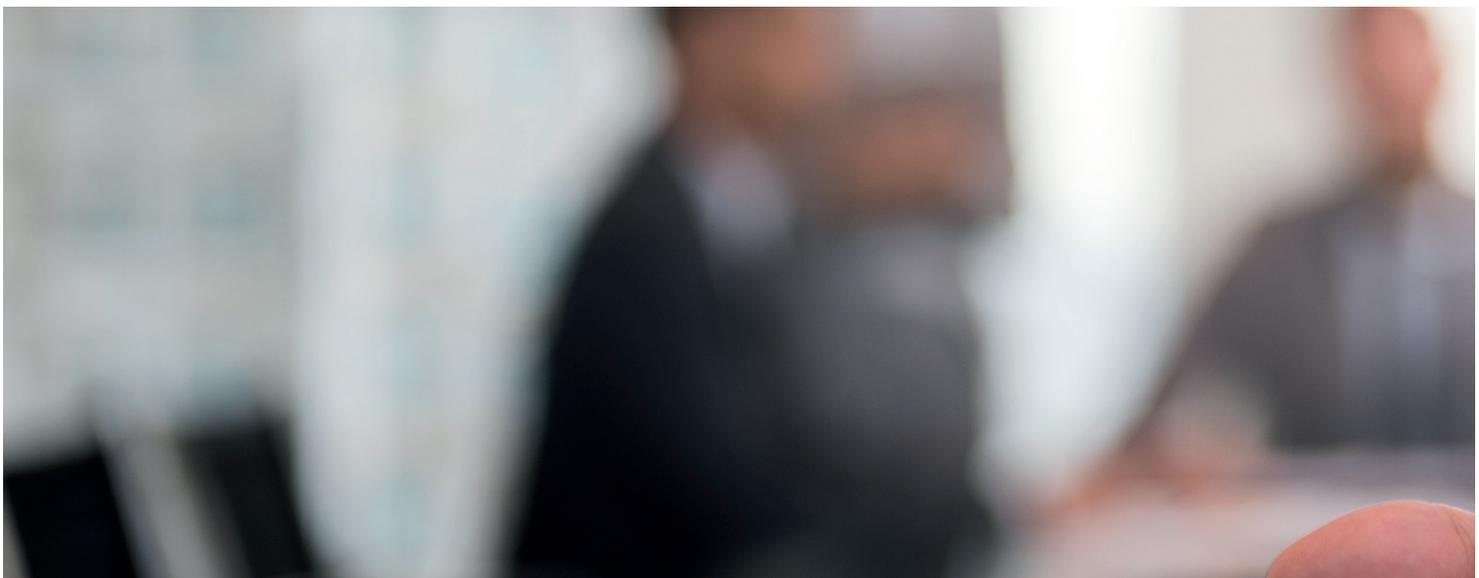
manière précise. Cette notification préalable est prescrite à peine de nullité de l'imposition établie en raison des résultats de ces investigations.

En l'espèce, la contestation soumise devant la Cour d'appel se rapportait à l'exercice d'imposition 2016 (revenus de 2015). Dans ce cas, l'administration fiscale pouvait alors investiguer jusqu'au 31 décembre 2018. Elle envoya au contribuable une demande de renseignements en date du 5 décembre 2018. Le contribuable y répondit le 7 janvier 2019, soit dans le délai légal puisque ce dernier est tenu de répondre dans le mois à partir du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la demande. L'administration fiscale établit une cotisation supplémentaire sur base des informations fournies par le contribuable.

C'est précisément cette cotisation que le contribuable contestait devant la Cour d'appel. En effet, le contribuable estimait qu'en répondant à la demande de renseignements en date du 7

janvier 2019, soit après l'expiration du délai ordinaire de trois ans, l'administration ne pouvait investiguer que moyennant l'envoi d'une notification préalable des indices de fraude, ce qui ne fut pas le cas. L'administration fiscale était d'avis, au contraire, que son acte d'investigation, à savoir l'envoi de la demande de renseignement, avait été posé dans le délai d'imposition ordinaire de trois ans et partant, qu'une notification préalable des indices de fraude n'était pas nécessaire.

La Cour d'appel d'Anvers donna raison au contribuable. L'administration fiscale n'est pas autorisée à forcer le contribuable à répondre à la demande de renseignements si elle ne dispose plus du pouvoir de poser des actes d'investigation. Autrement dit, l'administration fiscale ne peut pas profiter du délai de réponse d'un mois dont dispose le contribuable pour motiver une prolongation de son délai d'investigation, et ne peut dès lors investiguer en dehors du délai d'imposition de trois ans (sauf si elle notifie préalablement



au contribuable les indices de fraude, ce qui, pour rappel, ne fut pas le cas en l'espèce). La Cour conclut par conséquent que la cotisation supplémentaire est nulle.

En clair, pour s'assurer que l'administration fiscale effectue une investigation dans le délai ordinaire de trois ans (et donc, sans qu'une notification préalable des indices de fraude soit nécessaire), il faut prendre en considération le moment où le contribuable répond à la demande de renseignements, et non le moment où ladite demande est formulée.

En effet, depuis l'exercice d'imposition 2023, trois nouveaux délais d'imposition ont vu le jour :

- un délai d'imposition et d'investigation de quatre ans applicable en cas de non-déclaration ou de déclaration tardive ;
- un délai d'imposition et d'investigation de six ans applicable en cas de déclaration semi-complète ;
- un délai d'imposition et d'investigation de dix ans en cas de déclaration complexe.

Toutefois, ces nouveaux délais de six ou dix ans ne peuvent pas être utilisés pour enquêter ou établir des impôts supplémentaires liés à certains éléments précisés par le législateur (par exemple, des frais de voiture non déductibles, des frais de réception, etc.).

En cas de fraude, une période de dix ans s'applique désormais au lieu de la période de sept ans. C'est uniquement dans ce dernier cas que l'administration doit en informer le contribuable à l'avance. En outre, la notification préalable ne doit plus que mentionner l'existence de soupçons de fraude, sans avoir à les préciser.

*L'administration fiscale n'est pas autorisée à forcer le contribuable à répondre à la demande de renseignements si elle ne dispose plus du pouvoir de poser des actes d'investigation.*

En conclusion, cet arrêt de la Cour d'appel n'est donc utile pour l'avenir que lorsque l'investigation début dans le délai d'imposition ordinaire de trois ans et qu'elle n'est pas encore clôturée quand ce délai ordinaire se transforme en délai de fraude de dix ans.

La portée de cet arrêt doit toutefois être relativisée à l'avenir suite aux modifications apportées en matière de procédure fiscale.

L'administration fiscale peut se prévaloir de ces trois nouveaux délais pour investiguer sans qu'une notification préalable des indices de fraude soit nécessaire.

Océane MAGOTTEAUX  
Mahan SHOOSHARI





Typhanie AFSCRIFT

## Knokke-Heist ne peut pas faire payer davantage par les non-résidents

C'est une nouvelle décision qu'a rendue récemment la Cour d'appel de Gand dans l'affaire de la discrimination entre les résidents et les non-résidents dans les communes de la côte. Cette décision confirme une jurisprudence qui tend à se généraliser.

Plusieurs jugements avaient déjà été rendus, notamment contre les communes de Koksijde et de La Panne.

Celles-ci, comme Knokke-Heist cèdent régulièrement à la tentation de faire payer le maximum d'impôts par les non-résidents, c'est-à-dire d'une part les personnes qui paient la taxe sur les secondes résidences, et d'autre part par ceux qui paient surtout des impôts sur les revenus immobiliers.

L'on sait que ces communes n'imposent souvent pas d'additionnels à l'impôt des personnes physiques, mais ont des additionnels importants au précompte immobilier, la seconde taxe la plus importante pour les communes. Pour des politiciens locaux, il est évidemment plus confortable de faire payer les impôts par les non-résidents, qui ne sont pas électeurs sur le plan local, que par les personnes qui habitent la commune. Pour ceux-ci, la commune devient alors un petit « paradis fiscal ».

C'est pourquoi ces communes privilégient souvent les contribuables locaux.

En l'espèce, le litige portait sur la



taxe sur les secondes résidences.

Le règlement-taxe prévoyait une différence entre les biens immobiliers situés sur le territoire

*Une taxe sur les secondes résidences ne peut être justifiée qu'en fonction de la finalité et de la nature de l'impôt en cause et du caractère raisonnable du rapport entre les moyens employés et l'objectif poursuivi.*

de la commune et utilisés comme résidences secondaires et les biens immobiliers situés sur le même territoire et qui ne sont pas des résidences secondaires, parce qu'ils appartiennent à des résidents de la commune.

La Cour d'appel a considéré qu'une taxe sur les secondes résidences ne peut être justifiée qu'en fonction de la finalité et de la nature de l'impôt en cause et du caractère raisonnable du rapport entre les moyens employés et l'objectif poursuivi. Il s'agit de l'application stricte des critères retenus par la

Cour constitutionnelle et la Cour de cassation.

La commune a tenté de justifier la taxe en prétendant « protéger la cohésion sociale et la vie résidentielle » et « récupérer les coûts liés à l'adaptation des infrastructures communales et à la sécurité ». La Cour d'appel de Gand a considéré ces arguments comme de purs prétextes et a dit explicitement « douter de la véracité de cette justification ». La Cour d'appel a considéré que le coût des infrastructures profite à tous les habitants, permanents ou secondaires.

Elle a dès lors décidé que le règlement-taxe de la commune de Knokke-Heist sur les résidences secondaires est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination et viole par conséquent la Constitution, de sorte qu'il ne peut être appliqué.

Voilà qui réjouira sans doute beaucoup de propriétaires ou d'occupants de résidences secondaires à la côte belge.

Typhanie AFSCRIFT

Océane MAGOTTEAUX — Mahan SHOOSHARI



## Visite des locaux : la Cour de cassation donne raison au contribuable

Dans un arrêt de principe du 16 juin 2023, la Cour de cassation s'est à nouveau intéressée de près aux limites des pouvoirs d'investigation reconnus à l'administration fiscale, et plus particulièrement au droit de visite prévu à l'article 63 du Code de TVA et à l'article 319 du CIR.

Pour rappel, les agents de l'administration fiscale peuvent pénétrer librement dans les locaux professionnels dans le cadre d'un contrôle ou d'une enquête en matière d'impôts sur les revenus ou de TVA. Des conditions plus strictes doivent toutefois être respectées en cas de visite dans des bâtiments ou locaux habités. Dans ce dernier cas, l'accès n'est autorisé que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation préalable du juge de police.

Cet arrêt est fondamental puisqu'il rappelle que le fisc n'est pas autorisé à faire comme bon lui semble. En effet, le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental consacré tant par la Constitution belge (article 15 et 22), que par la Convention européenne des droits de l'homme (article 8). Des ingérences à ce droit sont certes permises à condition notamment qu'une disposition législative, suffisamment précise, soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi par celle-ci.

Dans ce contexte, la jurisprudence, tant européenne que belge, a fort heureusement apporté des limitations à cette mesure

d'investigation intrusive. Dans le cas contraire, les agents du fisc auraient eu les mêmes prérogatives que la police, et la visite fiscale apparaîtrait comme une perquisition, qui autorise les agents du fisc à entrer manu militari dans le domicile.

En l'espèce, il s'agissait d'une société exerçant dans la vente de voitures, et dont l'adresse de son siège était la même que le domicile de l'administrateur. L'administration fiscale a réalisé une visite domiciliaire avec une autorisation du tribunal de police auprès du contribuable afin de procéder à un contrôle TVA. Par la suite, une visite sans préavis a été pratiquée au siège de la société (qui, pour rappel, est également le domicile de l'administrateur).

*Les agents de l'administration fiscale ne peuvent accéder aux locaux privés que si le contribuable y consent, outre l'autorisation du juge de police.*

Le contribuable estimait que cette visite n'avait pas été effectuée régulièrement conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Celle-ci estime que les agents du fisc ne peuvent pas exiger la consultation des livres et des documents si le contribuable s'y oppose. En effet, le contribuable avait au départ donné son accord à la conduite de cette visite mais il est finalement revenu sur sa décision.

La Cour d'appel de Gand a donné tort au contribuable au motif que l'accord de ce dernier n'est

pas obligatoire pour procéder à la visite des locaux habités, lorsqu'une autorisation a déjà été accordée par le juge de police. Par ailleurs, il apparaît de l'arrêt de la Cour constitutionnelle que celle-ci n'aurait jamais interdit le recours à la coercition lors d'une visite, en cas d'opposition du contribuable.

La Cour de cassation ne partage toutefois pas le même avis. Elle souligne qu'un statut spécial de protection est reconnu pour les locaux privés. En effet, elle affirme explicitement que les agents de l'administration fiscale ne peuvent accéder aux locaux privés que si le contribuable y consent, outre l'autorisation du juge de police. L'administration ne peut dès lors utiliser l'argument du devoir de coopération pour justifier le recours à la force et accéder aux locaux, si le contribuable ne donne pas son accord.

De plus, le point le plus important de cet arrêt est que la Cour de cassation décide que l'autorisation du contribuable doit être présente en permanence. Autrement dit, si le contribuable retire son accord, les agents du fisc sont dans l'obligation d'interrompre la visite.

Cette décision doit être approuvée en ce qu'elle permet de garantir dans une plus grande mesure les droits fondamentaux des contribuables. Toutefois, en réalité, quoiqu'ayant la possibilité de refuser la visite du fisc, le contribuable pourrait être contraint tout de même de l'accorder sous la pression pécuniaire. En effet, l'administration peut, en cas de refus qu'elle qualifierait d'injustifié, appliquer des astreintes.

Océane MAGOTTEAUX  
Mahan SHOOSHARI



## La simulation pour taxer en revenus professionnels les gains obtenus d'un plan d'options sur actions

1. Les travailleurs salariés ou dirigeants d'entreprises se voient parfois octroyer dans leur package salarial des options sur actions leur donnant le droit d'acheter, pendant une période d'exercice limitée, des actions à un prix fixé à l'avance. Ces options peuvent porter sur des actions de la société au sein de laquelle est occupé le travailleur ou des actions d'une autre société.

Le système permet à l'employeur d'avoir des travailleurs plus

motivés puisque le rendement final de l'option dépend de la croissance de l'entreprise. Pour le travailleur, l'option lui permet de lever l'option au prix initialement fixé et de vendre ensuite les actions au prix du marché.

D'un point de vue fiscal, les options sur actions constituent un élément de la rémunération et sont donc imposables au moment de leur attribution c'est-à-dire en cas d'acceptation, le 60ème jour qui suit la date de l'offre.

Le traitement fiscal des options sur actions est clairement déterminé par la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses. Il donne dès lors rarement lieu à des rectifications par l'administration

fiscale.

Toutefois, lorsque les options sur actions sont octroyées dans le cadre de véhicules de co-investissement (liés à l'entreprise employeur généralement cotée), l'administration fiscale est plus encline à tenter d'imposer les gains résultant de la levée des options par le biais des véhicules d'investissement mis en place par l'employeur.

Dans une affaire qui a récemment été tranchée par le Tribunal de première instance de Bruxelles (TPI Bruxelles, chambre néerlandophone, 2022/2066/A du 27 février 2023), l'administration fiscale s'est fort curieusement attaquée au système mis en place par le biais de la théorie de la simulation. Ce faisant,



l'administration fiscale espérait écarter l'application de la loi du 26 mars 1999.

Dans le cas d'espèce tranché par le Tribunal de première instance de Bruxelles, une société cotée avait mis en place un système de co-investissement et quelques mois après son engagement, le contribuable rectifié en l'espèce par l'administration fiscale, est entré dans le système en tant que détenteur d'une option et ensuite en tant qu'actionnaire.

Les options sur actions ont été mentionnées par le travailleur dans sa déclaration fiscale en tant qu'avantage de toute nature. Conformément à la loi du 26 mars 1999, le gain reçu par le travailleur lors de la levée des options ne peut être taxé.

En l'espèce, l'administration fiscale prétendait toutefois pouvoir taxer ce gain (en l'espèce, il s'agissait

ce qui démontrerait l'existence de l'intention frauduleuse dans le chef de ce dernier.

L'administration fiscale évoque encore l'absence de risque commercial pour le contribuable, le rendement exclusivement positif escompté, le fait que le registre des actionnaires présente des défauts (le fait que la cession des titres n'a pas été signée), l'absence d'intention du contribuable de participer dans le véhicule d'investissement de manière durable, l'absence de substance du véhicule d'investissement, etc.

Sur la base d'une motivation relativement longue, le tribunal rejette la position administrative et donne gain de cause au contribuable.

Selon le tribunal, l'administration fiscale ne démontre pas l'existence d'une intention frauduleuse ou d'une intention

options sur actions par le biais du système de co-investissement ne correspondait pas à la réalité ni le fait que le système de co-investissement dans le cadre de la loi sur les options serait sans rapport avec la réalité économique.

Le tribunal conclut très justement que les autorités fiscales n'ont pas été en mesure d'apporter la preuve d'une intention frauduleuse ou d'une simulation et que, par conséquent, conformément au choix de la voie fiscale la moins imposée, l'attribution des options a été correctement mise en œuvre et a fait l'objet du traitement fiscal applicable sans possibilité pour l'administration fiscale de taxer le gain obtenu lors de la levée de l'option.

Cette décision confirme que, lorsque l'administration fiscale tente de taxer un revenu par le biais de la théorie de la simulation conformément aux principes applicables, il ne lui appartient pas uniquement de l'invoquer, comme elle le fait trop souvent à l'occasion de contrôles. Elle doit encore démontrer, dans chaque cas d'espèce, la discordance entre l'acte juridique simulé et l'intention des parties.

En d'autres termes, elle doit démontrer l'absence d'acceptation par les parties des conséquences de l'acte juridique posé.

Angélique PUGLISI

*Cette décision confirme que, lorsque l'administration fiscale tente de taxer un revenu par le biais de la théorie de la simulation conformément aux principes applicables, il ne lui appartient pas uniquement de l'invoquer, comme elle le fait trop souvent à l'occasion de contrôles. Elle doit encore démontrer, dans chaque cas d'espèce, la discordance entre l'acte juridique simulé et l'intention des parties.*

d'options « cash settle », le gain se matérialisant par le paiement d'une somme en espèces au lieu des titres acquis) en se fondant sur l'existence d'une simulation qu'elle déduit du fait que le système de co-investissement était mis en place par la société employeur au sein de laquelle le contribuable avait été engagé peu de temps après,

de nuire, en particulier que le contribuable serait sciemment et volontairement entré dans le système de co-investissement dans le but d'éviter la taxation de revenus professionnels.

Le tribunal note également que l'administration fiscale n'a pas démontré que l'attribution des



## Absence de déclaration des comptes et revenus étrangers : d'office de la fraude ?

Cette question est classique et revient régulièrement alimenter les débats. Depuis l'échange automatique d'informations (CRS – FATCA pour les USA), l'administration fiscale reçoit systématiquement les comptes (et les revenus – soldes) que détiennent les résidents belges auprès d'organismes à l'étranger, ou dont ils sont bénéficiaires économiques.

De nombreux contrôles sont initiés par l'administration fiscale à la lecture de ces CRS, notamment si les comptes qui y sont renseignés ne le sont pas dans la déclaration fiscale du contribuable.

La question s'est souvent posée, même par le passé, de savoir si le seul fait d'omettre de déclarer un compte et/ou les revenus de ce compte, est synonyme automatiquement de « fraude ».

Une telle qualification n'est pas anodine, puisqu'elle peut avoir des effets, tant sur la procédure (délais d'investigations et d'enrôlement), que sur le montant des accroissements.

En effet, en vertu de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 226 de l'arrêté royal du Code des impôts sur les revenus 1992, l'administration fiscale est fondée à appliquer des accroissements d'impôt lorsqu'elle procède à la rectification de la déclaration

fiscale d'un contribuable ou à l'imposition d'office de ce dernier.

Ces accroissements varient de 10 à 200% en fonction de certains éléments (réurrence, gravité, etc...) dont l'« intention frauduleuse » du contribuable. Cette intention constitue l'élément moral de l'infraction de fraude, c'est-à-dire le fait que la violation ait été commise dans le but d'éluider l'impôt.

Cette notion est particulièrement délicate à définir de sorte que l'administration fiscale se retrouve finalement dans un premier temps juge et partie, et impose des accroissements à son bon vouloir... mais pas toujours dans la légalité !

C'est en effet ce que le Tribunal de première instance d'Anvers a rappelé dans son récent jugement du 16 janvier 2023 (RG 21/4552/A) : en l'espèce, la contribuable détenait des comptes bancaires aux Etats-Unis, qu'elle n'avait pas déclarés. Elle n'avait pas non plus déclaré les revenus mobiliers découlant de ces comptes.

Ces informations étaient toutefois apparues sur les fiches de renseignements transmises par les Etats-Unis sur base de la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act).

L'administration avait alors procédé à la rectification de l'impôt à due concurrence et y avait ajouté un accroissement de 50%, estimant que la contribuable avait agi avec l'intention frauduleuse d'éluider l'impôt.

Dans ce cas, l'administration se basait sur l'absence de déclaration des comptes et des revenus mobiliers pour y trouver une intention frauduleuse, ainsi que sur le fait que l'employeur de la contribuable l'informait annuellement de son obligation de déclarer ses revenus mobiliers.

Aucun autre élément de preuve n'était apporté par l'administration.

Dans son jugement, le Tribunal rappelle tout d'abord que la fraude ne peut être présumée et que l'administration fiscale doit en rapporter la preuve. L'absence de déclaration d'un compte et des revenus mobiliers en découlant ne sont pas en eux-mêmes des éléments suffisants à l'établissement de cette preuve. L'information de l'obligation de déclaration par l'employeur de la contribuable est quant à elle également insuffisante à démontrer l'intention frauduleuse, selon le tribunal, de sorte que le Tribunal décide de réduire les accroissements à 10%.

La Cour de cassation avait déjà décidé de longue date, en 1997, que le seul fait de ne pas déclarer un montant important de revenus ne suffisait pas à prouver l'intention d'éluider l'impôt.

L'administration fiscale supporte la charge de la preuve de l'intention frauduleuse. Pourtant, l'administration fiscale a souvent tendance à appliquer d'emblée un accroissement de 50% lorsque des revenus ont été perçus depuis l'étranger sans avoir été déclarés, comme si ce simple fait suffisait à prouver l'intention frauduleuse. Il est bien entendu possible

de conclure un accord après l'envoi de l'avis de rectification (voir au stade de la demande de renseignements lorsqu'elle permet de révéler une omission fortuite) et donc avant l'enrôlement, justifiant de sa bonne foi. Mais cela implique en réalité un renversement de la charge de la preuve.

La jurisprudence des juges du fond n'est pas unanime, et il faut relever un jugement du tribunal de première instance de Namur du 14 mars 2013 admettant que la simple absence de déclaration de revenus perçus depuis l'étranger est suffisante à prouver l'intention frauduleuse.

Le Tribunal de première instance d'Anvers a rendu un jugement le 3 mai 2021 (RG 20/1393/A), en sens contraire, dans une affaire

où des contribuables n'ayant mentionné ni l'existence de comptes à l'étranger (Pays-Bas et Allemagne) ni les revenus mobiliers en découlant, il se sont vus enrôlés par l'administration d'un accroissement de 50%. Le Tribunal a toutefois estimé que le simple fait que de revenus n'ont pas été déclarés à plusieurs reprises n'est pas suffisant pour prouver l'intention frauduleuse.

Ce raisonnement a été confirmé par la Cour d'appel de Gand le 13 juin 2023 (RG 2022/AR/628 – non encore publié). Dans ce cas, les contribuables avaient procédé à une régularisation de leur revenus mobiliers étrangers. Ces revenus n'avaient jamais été déclarés antérieurement. Postérieurement à la régularisation, les contribuables indiquaient dans leur déclaration

fiscale l'existence des comptes étrangers mais ne déclaraient pas les revenus mobiliers. Ils ont dès lors subi une rectification avec application d'accroissement

*Dans son jugement, le Tribunal rappelle tout d'abord que la fraude ne peut être présumée et que l'administration fiscale doit en rapporter la preuve.*

de 50% ; l'administration fiscale justifiant la mauvaise foi par le simple fait que les revenus étrangers n'ont pas été déclarés.

Les contribuables ont soutenu qu'au contraire, ils mentionnaient dans leur déclaration fiscale l'existence des comptes, preuve qu'ils n'avaient pas l'intention de





frauder. Cette thèse a été suivie par la Cour qui estime que les contribuables n'avaient peut-être pas conscience de leur obligation fiscale, compte tenu du fait que les revenus étaient déjà taxés à l'étranger.

Notons toutefois que la Cour d'appel de Bruxelles a déjà décidé que la profession d'un contribuable, s'agissant en l'espèce d'un expert-comptable, avait une influence sur l'appréciation de l'intention frauduleuse, de sorte que l'absence de déclaration de certains de ses revenus justifiait, selon la Cour, l'application d'un accroissement de 50% (Bruxelles, 8

décembre 2000, RG 1992/FR/107).

Notons encore qu'outre le montant de l'« amende », le fait d'imposer un accroissement de minimum 50 % a également un effet sur le cours des intérêts, qui rétroagissent jusqu'au moment où les revenus auraient dû être déclarés. Ce qui, pour des infractions anciennes peut avoir un impact considérable sur le montant à payer au fisc (article 415, §1er, alinéa 2 CIR 92).

Il est donc essentiel de refuser l'application d'un tel accroissement, qui ne doit être qu'exceptionnellement appliqué et non par principe, dans la mesure

où il appartient à l'Etat belge de prouver l'intention frauduleuse et qu'il ne peut la présumer. Un accroissement d'une telle importance revêt une nature pénale<sup>2</sup> et a des conséquences financières majeures.

Cette jurisprudence récente doit dès lors être saluée et brandie systématiquement contre les velléités de l'Etat belge.

Muriel IGALSON  
Laure VANDE PUTTE



<sup>1</sup> Cass., 3 janvier 1997, [https://expert.taxwin.be/fr/tw\\_juri/document/cass19970103-fr](https://expert.taxwin.be/fr/tw_juri/document/cass19970103-fr).

<sup>2</sup> CEDH *Silverster's Horeca Service c. Belgique*, 4 mars 2004, n° 47650/99) que nationale (Cour constit., 16 juillet 2009, n° 119/2009 ; Cour constit., 3 avril 2014, 61/2014 ; arrêts de la Cour de cassation n° C.99.0517.N du 25.05.1999 ; n° F.05.0086.F et F.05.0102.F du 30.11.2006, n° C.04.0390.N du 16.02.2007, n° F.05.0015.N du 16.02.2007, n° C.07.0507.N du 13.02.2009, n° F.06.0106.N du 13.02.2009, C.09.0096.N du 11.03.2010 ; n° F.10.0033.N du 08.04.2011 ; Civ. Bruxelles, 9 janvier 2013, EE/103.866, [www.fisconetplus.be](http://www.fisconetplus.be).



Typhanie AFCHRIFT

## Que faire si les banques ne veulent plus de vous ?

A cause de la pression considérable mise sur elles par la réglementation, et essentiellement par des règles anti blanchiment particulièrement lourdes, les banques ont presque toutes adopté une politique de « derisking » : tout client pouvant présenter un risque est exclu. Peu importe que le risque soit apprécié en fonction de circonstances propres au client ou d'autres éléments, comme sa profession, voire même la communauté à laquelle il appartient ou l'importance des opérations qu'il réalise en liquide.

C'est ainsi que des professions entières sont pratiquement exclues des banques : les diamantaires, les exploitants de jeux de hasard, même légaux et contrôlés, les commerçants percevant surtout leurs recettes en liquide ... C'est aussi un bon prétexte pour certaines banques pour écarter les clients jugés insuffisamment rentables.

Beaucoup de gens se retrouvent alors sans compte bancaire, sans carte de paiement, sans possibilité de procéder à des virements, ce qui rend la vie, dans le monde d'aujourd'hui, presque impossible.

La loi est toutefois intervenue pour leur donner accès à une « compte bancaire de base », permettant de faire des paiements, des ordres permanents, et d'avoir accès à une carte prépayée, donc sans crédit.

Les particuliers peuvent s'adresser à la banque de leur choix qui ne peut refuser l'ouverture d'un compte que si la demande enfreint la législation anti blanchiment ou si le demandeur possède déjà un compte avec au moins 6.000 € dans une autre banque, ou des crédits pour au moins ce montant. Elle doit motiver sa décision et ne peut résilier le service bancaire de base que dans les cas prévus par la loi (résidence hors de l'Union Européenne, non utilisation du compte, condamnation pour certaines infractions).

Même si ce droit est réglementé, il s'agit d'un véritable droit opposable à toute banque.

Pour les entreprises, la procédure est différente. Elles peuvent également obtenir ce même service bancaire de base, dès le moment où elles exercent dans l'Union Européenne une activité économique, en personne physique ou en société. Mais elles ne peuvent s'adresser qu'à l'une

qu'elles peuvent introduire une demande auprès de la Chambre du service bancaire de base du SPF économie. Cette Chambre, désignera, si les conditions sont réunies, une banque qui devra accorder ce service bancaire de base et ne pourra le résilier que dans des conditions strictes.

Ces législations étaient indispensables et sont incontestablement utiles. Il faut néanmoins rappeler que le législateur a dû en arriver là à cause de l'excès de réglementations et des sanctions sans doute trop lourdes qui pèsent sur les banques non seulement si elles participent à des activités illicites (ce qui doit logiquement être sanctionné), mais aussi si elles ne sont pas suffisamment efficaces pour empêcher d'utiliser des fonds suspects. Il serait temps de réviser la législation anti blanchiment pour la rendre plus supportable.

Typhanie AFCHRIFT

*Beaucoup de gens se retrouvent alors sans compte bancaire, sans carte de paiement, sans possibilité de procéder à des virements, ce qui rend la vie, dans le monde d'aujourd'hui, presque impossible.*

des 7 banques « d'importance systémique » : BNP Paribas Fortis, KBC, Belfius, ING, Argenta, Axa et Crelan.

Ce n'est qu'après avoir essuyé 3 refus de banques différentes



**IDEFISC**



Typhanie AFSCRIFT



Muriel IGALSON



Angélique PUGLISI



Laure VAN DE PUTTE



Océane MAGOTTEAUX



Mahan SHOOSHTARI

**IDEFISC**

Tel. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

**IDEFISC EST PUBLIÉ PAR**

Typhanie AFSCRIFT

**AVEC LA COLLABORATION DE**

Muriel IGALSON

Angélique PUGLISI

Laure VAN DE PUTTE

Océane MAGOTTEAUX

Mahan SHOOSHTARI

**INTERNET**

[www.idefisc.be](http://www.idefisc.be)

**ÉDITEUR RESPONSABLE**

Typhanie AFSCRIFT

Rue Lens 13

1000 Bruxelles

**PROCHAIN NUMÉRO:**

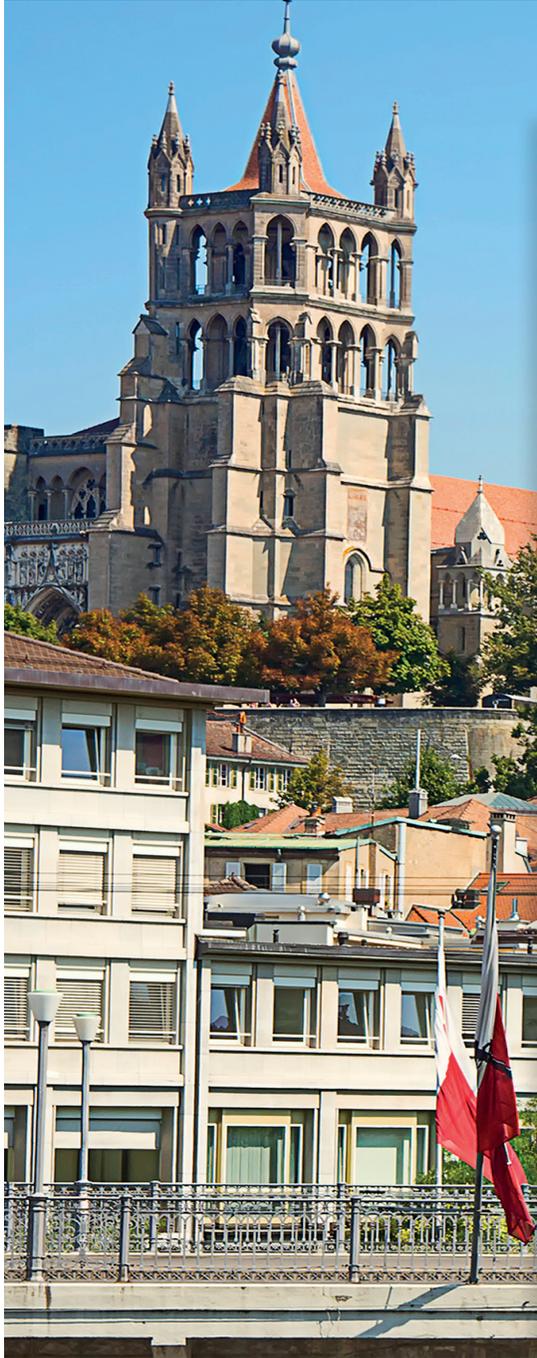
Décembre 2023

Pour recevoir IDEFISC par courrier électronique, envoyez votre email à [info@idefisc.be](mailto:info@idefisc.be).

Les informations publiées par IDEFISC sont données à titre de renseignements ; il ne s'agit pas de consultations juridiques portant sur des situations déterminées.

**MISE EN PAGE**

Admax Consulting



## AFSCHRIFT TAX & LEGAL ouvre un troisième bureau en Suisse

Comme chacun sait, AFSCHRIFT TAX & LEGAL est non seulement présente en Belgique, mais aussi dans plusieurs autres pays. Parmi ceux-ci, c'est incontestablement, et depuis 1995, la Suisse qui représente le centre le plus important.

Actuellement la société AFSCHRIFT TAX & LEGAL (Suisse) disposait de cabinets à Fribourg (29 rue de Lausanne) et à Genève (13, quai de l'Île).

Dorénavant, il y en aura un troisième, et ce sera à Lausanne, à l'adresse : 2 chemin du Closelet (coin 15 avenue d'Ouchy) à 1006 Lausanne.

Ce nouveau développement répond aux souhaits d'une clientèle vaudoise en plein développement et à la progression de notre société d'avocats.

La Suisse reste donc pour nous un pôle d'attraction très important, aux côtés de la Belgique (avec Bruxelles et Anvers).

Pour rappel, nous sommes également présents au Luxembourg, en Espagne, en Israël et à Hong Kong.

Typhanie AFSCHRIFT



**IDEFISC**

